



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *Podarcis muralis* (Lézard des murailles), et de destruction, altération, dégradation d'habitats de cette espèce, dans le cadre de la modification des conditions de remise en état de la parcelle A 1221 de la carrière de « la Gaité », sise à Saint-Guinoux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2012, complétée le 13 juin 2013, par laquelle la société « Carrières de Saint-Guinoux » a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection de l'espèce animale *Podarcis muralis* (Lézard des murailles) et de ses habitats, dans le cadre du projet de modification des conditions de remise en état de la parcelle A 1221 de la carrière de « la Gaité », qu'elle exploite, à Saint-Guinoux ;

Vu les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date des 9 janvier 2013 et 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 3 octobre 2013 ;

Vu la mise en consultation du public, du 3 décembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus, sur le portail des services de l'État en Ile-et-Vilaine, du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet consiste, d'une part, à remblayer une excavation issue de l'exploitation d'une carrière, et, d'autre part, à modifier les accès au site ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dont le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de cette espèce ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que les activités économiques au sein du pays de Saint-Malo produisent en moyenne 330 000 tonnes de déchets inertes chaque année (notamment matériaux de chantiers de travaux publics et de bâtiment) et qu'il existe un déficit chronique d'aires d'accueil de ces déchets dans un périmètre proche de leur lieu de production ;

Considérant que le présent projet vise au remblaiement d'une ancienne excavation (volume estimé à 150 000 tonnes environ) sur la parcelle A 1221 par un apport de remblais inertes ;

Considérant que ce projet représente, par conséquent, une solution pertinente pour le stockage des déchets inertes, et ceci dans un site d'intérêt écologique relativement limité, évitant ainsi d'entreposer des remblais inertes sur des zones écologiquement sensibles ;

Considérant également que, par l'aménagement d'une nouvelle entrée/sortie du site, avec création d'une piste reliant la carrière principale à la carrière secondaire (parcelle A 1221), le projet permet d'éviter le passage de poids lourds au sein des hameaux riverains, et de reporter le trafic sur des voies routières adaptées à ce type de trafic (RD 275 et RD 76), permettant par conséquent de sécuriser la circulation des véhicules dans l'environnement proche de la carrière ;

Considérant, en conclusion, que ce projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale, économique et environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et que, selon le dossier dont dispose l'administration, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant qu'au vu de son dossier, la société « Carrières de Saint-Guinoux » s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce « Lézard des murailles » (pose de blocs rocheux comme aires d'accueil,...), ainsi que des mesures d'accompagnement lors du chantier et de suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues ;

Considérant que la société « Carrières de Saint-Guinoux » démontre, dans sa demande, une volonté de préserver l'espèce protégée *Podarcis muralis* (Lézard des murailles) dans son milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « Carrières de Saint-Guinoux », sise au lieu-dit « la Gaité », en Saint-Guinoux (35430).

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de la modification des conditions de remise en état de la parcelle A 1221 (carrière secondaire), le bénéficiaire, maître d'ouvrage, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de spécimens ;
- perturbation intentionnelle de spécimens ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction et/ou aires de repos de l'espèce animale protégée *Podarcis muralis* (Lézard des murailles).

Article 3 - Durée de la dérogation

La société « Carrières de Saint-Guinoux » est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux de réaménagement de cette parcelle (soit une échéance estimée à 3 ou 4 ans maximum).

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour la seule espèce *Podarcis muralis*, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'espèce de reptiles protégée « Lézard des murailles »

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre les mois d'août et d'octobre, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux et avant la phase d'hibernation des Lézards des murailles, à l'exception de l'emprise de la nouvelle voie d'accès pour laquelle le défrichement pourra avoir lieu entre fin août et avril.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts sur l'espèce de reptiles protégée « Lézard des murailles »

Afin de compenser la perte d'habitats situés dans l'ancienne excavation (aire d'exposition estivale et abris des lézards), des blocs rocheux devront être installés à proximité, disposés conformément aux préconisations du dossier de demande, en veillant à une exposition solaire adaptée. Ces aménagements devront être réalisés avant le démarrage du comblement de l'excavation.

Il conviendra également d'aménager au moins deux hibernacula pour cette espèce de reptiles. Ceux-ci seront constitués d'une excavation d'une surface d'environ 3 à 5 m² suffisamment profonde pour être « hors-gel », comblée de matériaux inertes de différents diamètres, et recouverte en surface d'un empierrement. Ces hibernacula seront situés à proximité des amas rocheux cités dans l'alinéa précédent.

Un ensemencement de la plateforme de remblais avec des espèces végétales locales sera effectué à l'issue de son comblement.

Un plan de gestion du site, valable 10 ans, devra être établi par le maître d'ouvrage et transmis à la DDTM et à la DREAL. En particulier, les sites de compensation et leurs abords seront fauchés annuellement de manière à conserver l'ouverture de la végétation favorable aux reptiles.

Article 7 – Mesures favorables aux autres groupes d'espèces protégées

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre toutes mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les autres groupes d'espèces animales et végétales protégées mentionnés dans son dossier de demande.

Article 8 - Mesures de suivi

Sous le contrôle d'un écologue, un premier suivi estival des spécimens présents sur le site devra être fait avant le démarrage du chantier, afin d'effectuer un état zéro de la population impactée et d'établir des orientations concernant la réalisation des travaux. Le bilan de ce suivi et les orientations retenues devront être transmis, pour avis, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

Cette population fera l'objet d'un suivi scientifique sur cinq ans, à raison d'un par an, en période estivale. Les modalités et les protocoles de ce suivi devront être validés par la DDTM (Service eau et biodiversité) et la DREAL (Service du patrimoine naturel). Les bilans annuels de ce suivi seront transmis à ces deux services.

Article 9 : Mesure d'accompagnement

Les pieds de *Buddleia* de David (*Buddleja davidii*), espèce végétale exotique envahissante, répertoriés dans l'actuelle excavation, seront arrachés manuellement et exportés en évitant leur dissémination, ou enfouis à une profondeur suffisante pour empêcher leur propagation.

Article 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, pouvant avoir des incidences sur l'espèce protégée concernée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si les travaux conduisent à impacter une ou des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra en informer le préfet et, le cas échéant, constituer un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 11 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

En outre, les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 dudit code.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Guinoux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le Directeur de la société « Carrières de Saint-Guinoux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Guinoux.

Rennes, le 24 DEC. 2013
Pour le Préfet, le Secrétaire général,


Claude FLEUTIAUX

